



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2020 – SG – 110 du 20 FEV. 2020

**portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de janvier 2020**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de janvier 2020 pour les communes, soit **7 359 024,94 euros** ;

Considérant le montant des recettes à verser aux communes pour mois de janvier 2020 soit **6 209 425,44 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de janvier 2020 est de : **six millions deux cent neuf mille quatre cent vingt-cinq euros et quarante-quatre centimes (6 209 425,44 €)** répartis comme suit :

Communes	Montant DGG 2020	Janvier 2020
Acoua	2 043 080,24 €	170 256,66 €
Bandraboua	4 453 360,75 €	371 113,40 €
Bandrélé	4 094 744,35 €	341 228,70 €
Bouéni	2 319 072,83 €	193 256,07 €
Chiconi	2 285 439,66 €	190 453,31 €
Chirongui	3 599 110,79 €	299 925,90 €
Dembéni	5 155 279,40 €	429 606,62 €
Dzaoudzi	4 683 398,29 €	390 283,19 €
Kani-Kéli	2 491 167,31 €	207 597,28 €
Koungou	7 253 895,03 €	604 491,25 €
Mamoudzou	17 345 506,03 €	1 445 458,84 €
Mtsangamouji	2 710 325,94 €	225 860,50 €
Mtzamboro	2 755 449,17 €	229 620,76 €
Ouangani	2 976 545,84 €	248 045,49 €
Pamandzi	2 791 369,85 €	232 614,15 €
Sada	2 905 451,37 €	242 120,95 €
Tsingoni	4 649 908,38 €	387 492,37 €
TOTAL	74 513 105,22 €	6 209 425,44 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le préfet
délégué du Gouvernement,

Le Préfet de Mayotte -
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ